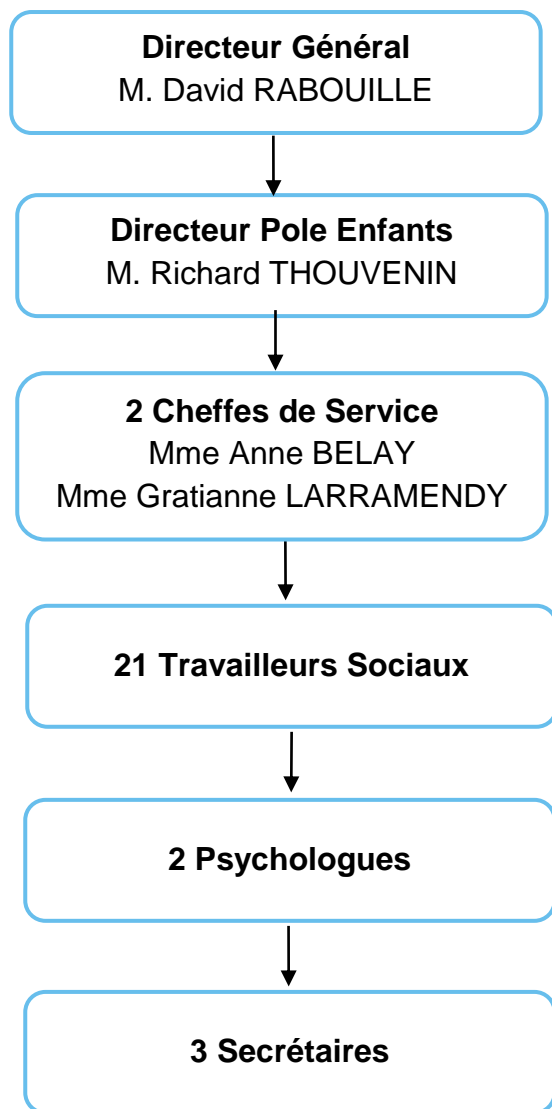


Présentation du « POLE ENFANTS »



Im-02-26-05enf

Qu'est-ce qu'une mesure d'Action Educative en Milieu Ouvert ?

23 Rue Roger Salengro - CS 37599
64044 PAU Cedex

Horaires d'ouverture : du **Lundi au Vendredi** : 9 h - 12 h & 14h - 17h

Fax : 05.59.27.37.08 ☎ : 05.59.82.48.80

Accueil Uniquement sur rendez-vous

L'Action Educative en Milieu Ouvert

L'AEMO s'inscrit dans le cadre de loi du 5 Mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance. C'est une mesure judiciaire ordonnée par le Juge des Enfants qui se justifie lorsque « *la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou lorsque les conditions de son éducation sont compromises* ». Chaque fois qu'il est possible, l'enfant doit être maintenu dans son milieu actuel, c'est-à-dire son milieu familial actuel.

Elle est définie pour une durée comprise entre 6 mois à 2 ans et peut être renouvelée jusqu'à la majorité de l'enfant.

Elle concerne un ou plusieurs enfants d'une même famille.

L'intervention du Service « Enfants » de l'ASFA s'exerce au domicile de la famille par un Travailleur Social.

Une mesure d'AEMO s'impose à la famille toutefois le Juge des Enfants doit rechercher l'adhésion des parents. Lorsque celle-ci est instaurée, il s'agit avant tout d'un travail de confiance qui doit s'établir entre la famille et le Travailleur Social, et ce, dans l'intérêt du ou des enfants.

Une AEMO s'inscrit dans le domaine de l'enfance en danger. Il s'agit pour le Travailleur Social de supprimer la notion de danger par une action éducative directement dans la famille (dans le cas d'un danger latent), ou bien dans le cadre d'une protection hors famille (dans le cas d'un danger patent).

L'intervention s'inscrit à partir du jugement d'AEMO et de l'expression des attentes de la famille, ainsi des documents définissent les modalités d'intervention : document individuel de prise en charge et projet personnalisé.

Le Travailleur Social référent de la mesure peut être amené à rencontrer toutes les personnes en contact direct avec l'enfant (instituteurs, médecins, animateurs, assistants sociaux...etc.) afin d'étayer son travail et accéder à une vision globale du contexte de vie de l'enfant. Il doit avant tout en avertir la famille et tenter d'obtenir son accord.

Le Travailleur Social intervenant dans le cadre de l'exercice d'une mesure AEMO est tenu au secret professionnel de par sa mission.

À l'échéance de la mesure, le Travailleur Social rédige un rapport au Juge des Enfants afin de rendre compte de son action. Le Juge convoque la Famille et le Service en audience de cabinet afin de décider de la suite à donner à cette mesure : renouvellement ou mainlevée (arrêt de l'AEMO).

Les mesures d'action éducative judiciaire (pour les mineurs) sont financées par les Conseils Départementaux.

Lorsque la notion de danger disparaît et que l'adhésion de la famille est acquise, un suivi éducatif peut s'avérer toujours nécessaire. Dans ce cas, une mesure d'aide éducative à domicile (anciennement AEMO administrative) peut être proposée à la famille. Il s'agit d'un contrat signé entre la famille, le Conseil Départemental et le cas échéant le représentant de l'association chargé d'exercer la mesure, permettant l'intervention d'un Travailleur Social à domicile. Dans ce cas, le Juge des Enfants n'est plus saisi et le dossier judiciaire est clos.



Pour toute information complémentaire, notre service reste à votre disposition. Pour cela vous pouvez joindre le Directeur de Pole ou l'une des Cheffes de Service au : 05.59.82.48.80